

**DELIBERATION N°05/XX AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A L'ADOPTION DU PLAN ENERGETIQUE DE LA CORSE POUR LA  
PERIODE 2005-2025**

-----

**SEANCE DES 24 et 25 NOVEMBRE 2005**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre des compétences qui lui ont été données par le statut particulier de 1982, la Collectivité Territoriale de Corse a toujours affirmé que l'approvisionnement de l'île en énergie électrique, élément essentiel du développement économique, devait être assuré dans les meilleures conditions de fiabilité, de pérennité et de qualité, tout en valorisant les ressources naturelles locales.

Tel était l'objet du protocole signé en 1987 avec EDF, qui n'a été exécuté que très partiellement malgré les demandes et les préconisations de la Collectivité Territoriale de Corse, comme a été rejeté, de manière unilatérale, par le gouvernement en 1997 le projet de réalisation d'une grande centrale à gaz liquide recommandée par l'Assemblée de Corse.

Dans ces conditions, les efforts engagés par la Collectivité Territoriale de Corse pour développer les énergies renouvelables, de même que la mise en œuvre du plan énergétique intermédiaire adopté en 2001, ne pouvaient palier l'absence de tout investissement majeur depuis la construction du barrage du SAMPOLO prévu par le protocole de 1987.

Ainsi, alors que la consommation a cru au rythme annuel de 4% par an depuis dix ans, le parc de production n'a guère évolué durant cette période. Pire encore, celui-ci est devenu totalement désuet et présente désormais des taux de disponibilité incompatibles avec la qualité et la continuité de fourniture que les entreprises et les foyers de Corse peuvent légitimement exiger.

C'est principalement là que réside la cause de la crise insupportable qui a marqué l'hiver 2005, même si les conditions climatiques particulières, mais non exceptionnelles, en ont été le facteur déclanchant.

Au-delà de cette crise, la réflexion sur l'énergie en Corse s'intègre dans le processus actuel d'élaboration de la politique énergétique française : d'une part, le gouvernement prépare la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production et de transport d'électricité, dont un chapitre est consacré à la Corse. Cette PPI devrait être présentée au Parlement avant la fin de l'année 2005. D'autre part, en ce qui concerne les zones non interconnectées, la loi d'orientation sur l'énergie du 13 juillet 2005 consacre le rôle des collectivités locales comme partenaire de l'Etat dans l'élaboration de la politique énergétique. Enfin, la problématique énergétique de la Corse doit s'inscrire pleinement dans la stratégie de développement durable de l'île qui, désormais, apparaît comme la voie incontournable de l'avenir économique et social de la Corse.

Cette problématique est donc aujourd'hui fortement imprégnée de considérations environnementales, notamment celles relatives à la protection de l'atmosphère et des paysages, de la préservation des ressources naturelles et de la lutte contre les causes et les effets des changements climatiques.

Dans ce contexte, la Collectivité Territoriale de Corse entend participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique énergétique qui concilie sécurité d'approvisionnement, qualité de fourniture et respect de l'environnement.

Dès lors, il convient d'œuvrer simultanément dans trois directions :

- D'une part agir à très court terme pour sécuriser l'approvisionnement électrique de la Corse. Au-delà des efforts entrepris par EDF dans les jours qui ont suivi la crise, il convient de moderniser et d'étendre le parc de production corse en agissant sur l'ensemble des sources primaires (parc thermique, interconnexion et hydraulique).
- D'autre part préparer le long terme, c'est-à-dire dessiner dès à présent les contours du paysage énergétique de la Corse à l'horizon 2025. Afin d'atteindre les objectifs précités de qualité et de quantité de la fourniture tout en préservant l'environnement naturel exceptionnel de la Corse, les énergies renouvelables et l'approvisionnement par câble constituent deux orientations majeures à long terme que viendront appuyer une stratégie ambitieuse de maîtrise de l'énergie et un parc thermique performant.
- Enfin conduire une politique exemplaire de soutien aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie notamment dans le cadre de la participation de la Corse au Pôle de compétitivité PACA-CORSE « *Energies non génératrices de gaz à effet de serre et énergies renouvelables* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article 10 de la loi du 4 février 1995 modifié par la loi du 25 juin 1999

**VU** les articles 1 et 6 de la Loi du 10 janvier 2000

**VU** la Loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29

**VU** la loi du 13 juillet 2005

**VU** les articles L 2224-32, L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 4422-12, L 4424-1, L 4424-9, L 4424-11, L 4424-13, L 4424-15, L 4424-39, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

**VU** le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2003 portant adoption de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité.

**VU** l'avis n°2005/XX du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse du 22 Novembre 2005.

**SUR**

**SUR** (avis des commissions)

**SUR**

**CONSIDERANT** la crise énergétique qu'a connu la Corse pendant l'hiver 2005

**CONSIDERANT** le vote prochain de la Programmation pluriannuelle d'Investissements de production d'électricité,

**CONSIDERANT** les conclusions du rapport de la mission d'enquête de l'ingénieur général des mines M. Jean-Pierre LEUTERTROIS

**CONSIDERANT** L'application non aboutie du Protocole de 1987 et du plan énergétique intermédiaire de 2001

**CONSIDERANT** la vétusté du parc de production d'électricité de Corse et notamment en ce qui concerne les centrales de LUCCIANA et d'AJACCIO,

**CONSIDERANT** que les énergies renouvelables constituent un des éléments fondamentaux du développement durable a vocation à fonder la stratégie de développement de la Corse,

**CONSIDERANT** le fait que la Corse a été retenue pour participer, à part entière, avec la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au Pôle de compétitivité énergies non génératrices de gaz à effet de serre et énergies renouvelables,

**CONSIDERANT** la contribution des membres du Conseil Energétique au cours des réunions du 7 octobre et du 9 novembre 2005,

**CONSIDERANT** la contribution des groupes politiques de l'Assemblée de Corse au cours de sa session du 14 novembre 2005.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

<b>TITRE 1</b>	<b>Des moyens de base équilibrés pour garantir la sécurité, la stabilité et la qualité du système électrique corse</b>
----------------	--

**SECTION 1**                      **La sécurité : les moyens de production thermiques**

**ARTICLE PREMIER**

**AFFIRME** sa volonté que les moyens de production de base soient modernisés et adaptés aux besoins de la Corse avec la construction de deux nouvelles centrales thermiques, fiables intégrant les technologies les plus efficaces en matière environnementale, implantées, dès 2010, à proximité des deux principales zones de consommation d'électricité à savoir les bassins d'Ajaccio et de Bastia.

**ARTICLE 2**

**DIT** que pour la région d'Ajaccio, les nouveaux moyens de production devront être constitués par une centrale thermique d'une puissance de base de 120 MW complétée par 40 MW, de puissance de pointe dès 2007, par voie de turbine à combustion (TAC).

**ARTICLE 3**

**DIT** que pour la région de Bastia, les nouveaux moyens de production devront être constitués par une centrale thermique d'une puissance de base de 110 MW complétée par le maintien des trois turbines à combustion déjà en fonction représentant, au total, une puissance de 75 MW ainsi que par l'ajout de 40 MW, de puissance de pointe dès 2010, par voie de turbine à combustion (TAC).

**ARTICLE 4**

**DIT** que les centrales thermiques au fuel, nouvellement installées, devront être conçues comme convertibles au gaz naturel.

**ARTICLE 5**

**DEMANDE** que l'Etat, responsable du choix des procédures, engage celles-ci, sans délai, et retienne dans le respect de la loi, celle qui lui semblera la plus adaptée pour sélectionner, dans l'urgence, le futur producteur d'électricité.

**ARTICLE 6**

**AFFIRME** concomitamment son intérêt pour le projet de gazoduc GALSI et donne mandat au président du Conseil Exécutif de Corse pour étudier avec les autorités françaises et étrangères compétentes les possibilités de raccordement de la Corse au gaz naturel.

## **ARTICLE 7**

**DEMANDE** à l'Etat, responsable en la matière, d'installer et de piloter une commission de sélection des sites d'implantation des deux centrales à laquelle seront associées la Collectivité Territoriale de Corse et les communes concernées.

### **SECTION 2            La stabilité : les moyens de production interconnectée**

## **ARTICLE 8**

**APPROUVE** l'augmentation de puissance délivrée par le câble SARCO à hauteur de 100 MW par tranches successives :

- 50 MW début 2006
- 30 MW supplémentaires avant le 31 décembre 2007.
- 20 MW supplémentaires avant le 31 décembre 2010

**ENGAGE** l'ensemble des parties prenantes à entreprendre les démarches en termes d'études et d'ingénierie nécessaires à la réalisation de ces différentes tranches.

## **ARTICLE 9**

**DEMANDE** qu'avant la réalisation de chacune des tranches d'interconnexion, décrites à l'article 8, l'Assemblée de Corse soit mise en mesure de vérifier le bon avancement des opérations relatives à l'édification des centrales d'Ajaccio et de Lucciana ainsi que du barrage du Rizzanese dans le respect du calendrier prévu dans la présente délibération.

## **ARTICLE 10**

**DEMANDE** à EDF d'engager, avec ses partenaires italiens, les discussions technico-économiques nécessaires pour étudier les conditions d'une augmentation de l'interconnexion SACOI sur la période 2015-2025 avec une perspective maximale de 200 MW.

## **ARTICLE 11**

**FIXE** comme objectif maximal une part d'interconnexion dans la puissance installée, sur le territoire de Corse, de 30%. Cet objectif pourra être atteint par la mobilisation additionnée du câble SARCO, avant 2015, puis entre 2015 et 2025 du câble SACOI ou de toute autre interconnexion qui s'avèrerait utile.

### **SECTION 3            La qualité : les grands barrages hydrauliques**

## **ARTICLE 12**

**REAFFIRME** son attachement à la mise en service rapide du barrage hydroélectrique du RIZZANESE.

**CONSTATE** que cet ouvrage, programmé par EDF en 1994, à la demande du Ministre de l'Industrie, s'est trouvé retardé, de manière inacceptable, par des actions dilatoires, des erreurs de procédure et des contentieux successifs.

**EXIGE** que dès l'issue, que l'Assemblée de Corse espère favorable, de l'ultime procédure contentieuse en cours, EDF, sur l'impulsion de l'Etat et sous le contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse, lance immédiatement le chantier pour que l'ouvrage soit livré dès 2010 conformément aux engagements réitérés d'EDF.

### **ARTICLE 13**

**CONFIRME** son intérêt soutenu pour le projet de barrage d'OLIVESE (sur le TARAVO – Corse-du-Sud) et demande, en conséquence, que soient accélérées les études relatives à la réalisation de cet ouvrage.

**TITRE 2      Uu plan de développement des énergies renouvelables, porteur d'une image originale et exemplaire de la Corse.**

### **ARTICLE 14**

**AFFIRME** sa volonté que la contribution des énergies renouvelables au bilan énergétique de la Corse soit portée au maximum de la puissance intégrable par le réseau électrique de Corse.

## **SECTION 1              Du plan de développement des énergies renouvelables**

### **ARTICLE 15**

**DECIDE** que sera élaboré, sous la responsabilité du Président du Conseil Exécutif de Corse, un Plan **de Développement des Energies Renouvelables** en Corse qui devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse avant la fin de l'année 2006

**DIT** que ce plan sera établi en partenariat avec l'ADEME en vue du futur accord-cadre Etat-CTC-ADEME à élaborer pour la période 2007-2013.

### **ARTICLE 16**

**DEMANDE** à cet effet que soient réalisées toutes les études sectorielles nécessaires afin que ce plan puisse intégrer notamment :

- une stratégie de développement des filières solaires qui prendra en compte la révision de la politique en faveur du solaire, notamment les adaptations des incitations et des réglementations concernées,
- le développement de la filière éolienne avec l'adoption d'un schéma régional éolien,
- une stratégie de développement de l'hydraulique et de la micro hydraulique,
- le développement de la biomasse et de la filière bois,

## **ARTICLE 17**

**S'ENGAGE** en faveur d'un véritable plan d'actions coordonnées de la maîtrise de l'électricité (MDE) en adoptant notamment un schéma de développement de la maîtrise de l'électricité fondé sur les conclusions d'une étude actuellement en cours d'achèvement.

## **ARTICLE 18**

**DECIDE** que la Collectivité Territoriale de Corse jouera un rôle exemplaire en matière d'énergies renouvelables notamment en agissant sur son propre patrimoine immobilier et en incitant les organismes dont elle assure le financement ou la tutelle à agir dans le même sens.

### **SECTION 2 Du Conseil Energétique de Corse**

## **ARTICLE 19**

**DIT** que le Conseil Energétique de Corse devra suivre, étroitement, l'élaboration du plan de développement des énergies renouvelables, ainsi que la réalisation des études sectorielles.

## **ARTICLE 20**

**DIT** que le secrétariat général du Conseil énergétique de Corse, assurant la préparation et le suivi de ses travaux sera confiée à la Mission énergie et développement durable de la Collectivité Territoriale de Corse prévue à l'article 31 de la présente délibération.

### **SECTION 3 Des assises des énergies renouvelables**

## **ARTICLE 21**

**DIT** qu'afin d'apporter la contribution la plus large possible à l'élaboration de ce plan, des **Assises des énergies renouvelables** seront organisées, à l'initiative du Conseil Exécutif de Corse, pour garantir une meilleure concertation avec la société civile et le monde associatif ainsi que pour faire émerger les propositions les plus innovantes.

<b>TITRE 3</b>	<b>Des réseaux de transport et de distribution suffisamment puissants et de qualité.</b>
----------------	--

## **ARTICLE 22**

**DEMANDE** que les adaptations des réseaux de transport et de distribution soient étudiées et réalisées dans des délais compatibles avec la mise en service de ces nouvelles infrastructures afin de permettre les interconnexions prévues à la section 2 de la présente délibération.

## **SECTION 1 Des réseaux de transport plus puissants adaptés à l'interconnexion**

### **ARTICLE 23**

**DEMANDE** qu'EDF réalise, à court terme, en concertation avec les acteurs régionaux, l'ensemble des études nécessaires relatives aux besoins de renforcement des réseaux de transport de l'électricité.

### **ARTICLE 24**

**DEMANDE** à EDF d'entamer et de conclure, dès 2006, des discussions avec son homologue italien pour moderniser le réseau de transport d'électricité lié au passage à 100 MW du câble SARCO.

## **SECTION 2 Des réseaux de distribution modernisés pour garantir la qualité de l'électricité notamment dans le monde rural**

### **ARTICLE 24**

**DEMANDE** pour permettre à tous les habitants de l'île et notamment ceux résidant dans le monde rural, de bénéficier d'une électricité de qualité, que le réseau de distribution de l'électricité fasse l'objet d'une politique spécifique d'investissements définie en concertation avec les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, les gestionnaires des réseaux de distribution et la Collectivité Territoriale de Corse.

### **ARTICLE 25**

**DONNE MANDAT** au Président du Conseil Exécutif de Corse pour faire réaliser, en partenariat avec les Syndicats d'électrification et les services de l'Etat, une étude de diagnostic visant à identifier les investissements nécessaires à la remise à niveau et à la modernisation de ces réseaux.

### **ARTICLE 26**

**DONNE MANDAT** au président du Conseil Exécutif de Corse pour se rapprocher des autorités compétentes et mobiliser les ressources financières nécessaires à la réalisation des investissements identifiés dans l'étude de diagnostic notamment le renforcement des crédits du FACE pour la Corse.



<b>TITRE 4</b>	<b>Une gouvernance partenariale avec l'Etat de la politique énergétique de la Corse</b>
----------------	---

### **ARTICLE 27**

**RAPPELLE** dans le respect de la loi, la responsabilité première de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens de production, la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie et l'attachement de la Corse à la garantie de la solidarité nationale dans l'équipement et la tarification énergétiques dans l'île.

### **ARTICLE 28**

**DEMANDE** en conséquence que dans un objectif d'unité, de cohérence et d'efficacité soient mis en place les moyens d'une gouvernance partenariale entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour partager de manière permanente les informations et garantir la mise en synergie des moyens humains mobilisés par la Collectivité Territoriale et l'Etat en matière énergétique.

#### **SECTION 1**                    **De la création d'un comité de coordination et de suivi énergétique (CCSE) entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat**

### **ARTICLE 29**

**DEMANDE** la création d'un Comité de Coordination et de Suivi Energétique co-présidé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse et composé des agents de la Collectivité Territoriale de Corse (Mission énergie et développement durable) et de l'Etat.

### **ARTICLE 30**

**DIT** que ce Comité sera chargé du suivi permanent de l'exécution du plan énergétique de la Corse notamment en échangeant l'ensemble des informations dont chacun des partenaires dispose. Ce comité pourra faire toutes observations et recommandations nécessaires. L'Assemblée de Corse en sera tenue informée par le Conseil Exécutif de Corse.

#### **SECTION 2**                    **De la création d'une Mission énergie et développement durable de la Collectivité Territoriale de Corse**

### **ARTICLE 31**

**DIT** qu'il est organisée au sein de l'agence de développement économique de la Corse une Mission énergie et développement durable placée sous l'autorité du Président Conseil Exécutif de Corse et coordonnée par la Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale.

**PRECISE** que cette mission intégrera deux pôles : l'un chargé de l'ingénierie, des études et du suivi du plan, l'autre chargé des actions d'animation et de soutien aux différentes politiques découlant du plan énergétique.

<b>TITRE 5    Dispositions transitoires</b>
---

**ARTICLE 32**

**DEMANDE** que le Plan énergétique de la Corse fasse l'objet d'un suivi régulier et permanent et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel spécifique présenté par le Conseil Exécutif de Corse, à l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 33**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce plan et de la présente délibération et notamment lancer les marchés et signer les contrats avec les prestataires d'études.

**ARTICLE 34**

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de Corse de prendre toutes dispositions pour que les orientations contenues dans ce plan énergétique soient intégrées à celles du projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

**ARTICLE 35**

**DIT** que l'agence de développement économique de la Corse, est chargée de l'exécution de la présente délibération pour les questions qui la concernent.

**ARTICLE 36**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.